

Règlement d'études et d'examens pour les filières d'études de la Haute école des arts de Berne (REE HKB)¹

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'art. 33, al. 1, let. n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)², l'art. 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)³ et l'art. 1, al. 2 du Règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE)

arrête:

1. Objet, validité

¹ Le présent règlement d'études s'applique aux filières d'études qui permettent d'obtenir un titre de bachelor ou de master à la Haute école des arts de Berne (HKB), à l'exception des filières proposées en coopération avec des hautes écoles tierces.

² Le présent règlement contient des dispositions qui concrétisent le RCE.

2. Structure des études

Structure de l'année académique

Art. 2 Le/La responsable de l'enseignement définit la structure de l'année académique.

Structure des études

Art. 3 ¹ Le cursus se caractérise par sa forme modulaire.

² Les études de bachelor représentent 180 crédits ECTS, les études de master 90 ou 120 crédits ECTS, selon le plan d'études.

Crédits ECTS

Art. 4 Les plans d'études peuvent fixer un nombre minimal ou maximal de crédits ECTS à obtenir par semestre.

² Le nombre maximal est de 210 crédits ECTS pour le cursus de bachelor et de 150 crédits ECTS pour le cursus de master ; ces nombres comprennent la modules répétés.

³ Toute étudiante et tout étudiant doit acquérir 10 crédits ECTS en suivant les offres de l'institut de transdisciplinarité Y de la HKB pendant son cursus de bachelor.

Durée ordinaire des études

Art. 5 ¹ La durée ordinaire d'un cursus de bachelor à plein temps est de six semestres, celle d'un cursus de master à 90 crédits ECTS de trois semestres et celle d'un cursus de master à 120 crédits ECTS de quatre semestres. La durée maximale d'un cursus d'études à temps partiel est de 15 semestres.

Le présent règlement existe en allemand, en français et en anglais. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

² RSB 435.411.

³ RSB 436.811.



² Tout passage d'un cursus à plein temps vers un cursus à temps partiel et inversement est sujet à l'approbation préalable du/de la responsable de la filière d'études.

³ Le prolongement de la durée maximale des études peut faire l'objet d'une requête pour de justes motifs.

⁴ Le dépassement de la durée maximale des études sans justes motifs conduit à l'exclusion de la filière d'études correspondante.

Planification des études

Art. 6 L'étudiante ou l'étudiant et son/sa responsable de filière se rencontrent en principe une fois par semestre pour un entretien consacré à la planification des études. La/Le responsable de filière peut déléguer cette tâche à un membre du corps intermédiaire, à une collaboratrice ou à un collaborateur scientifique ou encore à un membre du corps enseignant de la filière d'études.

Le plan d'études

Art. 7 ¹ Le plan d'études met en œuvre les dispositions du présent règlement ainsi que des accords de coopération au niveau master ; il régit en particulier la structure, le choix et l'acquisition des crédits ECTS des branches principales, des approfondissements (Majors) et des spécialisations (Minors).

² Le plan des modules, qui fait partie intégrante du plan d'études, décrit la structure du cursus et arrête les dispositions suivantes :

- a les modules à accomplir (obligatoires, obligatoires à option, à option) et le nombre de crédits ECTS à obtenir,
- b le cas échéant : les cours afférents aux modules,
- c la forme d'évaluation (note ou appréciation « acquis » ou « non acquis »).

Langues d'enseignement

Art. 7a⁴ L'enseignement est donné en allemand, en français et en anglais.

² Les plans d'études définissent les langues d'enseignement de chaque cursus, tandis que les descriptions de modules définissent les langues d'enseignement de chaque module.

3. Modules

Modules à option

Art. 8 ¹ Le choix des modules porte sur la totalité des modules proposés par la HES ou, le cas échéant, par les hautes écoles partenaires. Les modalités détaillées de choix sont régies par les plans d'études.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à pouvoir suivre un module à option.

³ Les responsables des filières d'études décident de l'imputation des modules à option dans le cadre imparti par l'art. 24 REE.

Réalisation et choix des modules

Art. 9 ¹ Il n'existe aucun droit à exiger qu'une branche ou un module à option prévu par le plan d'études ait réellement lieu.

⁴ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 3 juillet 2024, en vigueur depuis le 1er septembre 2024.



- ² Le cas échéant, les responsables des filières d'études définissent des modules de rechange qui permettent d'atteindre les objectifs des études.
- ³ Lorsqu'un enseignement ne peut pas avoir lieu, l'enseignante ou l'enseignant définit une date de rechange. Sont exceptés de cette règle les enseignements supprimés sur ordre du ou de la responsable de la filière ou d'une instance supérieure.
- ⁴ Les responsables des filières et des domaines d'études sont en droit de limiter le nombre de personnes qui assistent à un module ou de définir un nombre minimal qui pour que le module ait lieu.
- ⁵ Des contraintes relevant du nombre de participants et de l'horaire peuvent réduire la liberté de choix et de combinaison des modules.

4. Le contrôle des compétences

Amélioration des résultats

- Art. 10 ¹ Les évaluations de compétences et les évaluations partielles de compétences qui obtiennent la note 3,5 peuvent faire l'objet d'une répétition. Les évaluations de compétences et les évaluations partielles de compétences créditées du résultat « non acquis » peuvent faire l'objet d'une amélioration pour autant qu'une telle disposition figure dans la description du module.
- ² Les responsables des modules déterminent la forme et l'ampleur de l'amélioration et veillent à ce qu'elle soit réalisée dans les délais impartis.
- ³ En principe, l'amélioration doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la notification de la note.

Répétitions

1. Principe

- **Art. 11** ¹ Un contrôle de compétences noté « non acquis » peut être répété une fois. Les responsables des filières d'études définissent la date, la forme et l'ampleur de la répétition.
- ² Lorsqu'un module est répété, la note initiale est caduque et remplacée dans le relevé des notes par la note obtenue lors de la répétition, y compris lorsque la note obtenue lors de la répétition est inférieure à la note initiale.
- ³ Si un contrôle de compétences ne peut pas être répété pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant, le ou la responsable du domaine d'études décide de la prestation de remplacement de même ampleur à fournir.

2. Mémoire

Art. 12 Le mémoire peut être répété une fois. Les dispositions détaillées figurent dans la description du module.

Notification

Art. 13 La notification des résultats des contrôles de compétences incombe au ou à la responsable du domaine d'études.



Langue

Art. 14 Les contrôles de compétence et les contrôles de compétence partiels se font dans la langue d'enseignement du module. La description du module peut prévoir d'autres langues.⁵

Imputations de prestations d'études et de prestations pratiques

Art. 15 Les prestations d'études et les prestations pratiques sont créditées au maximum de 120 crédits ECTS dans les filières de bachelor et de 60 crédits ECTS dans les filières de master.

Déplacement d'un contrôle de compétences

Art. 16 Les responsables des filières d'études décident des demandes de déplacement de contrôles de compétences ou de contrôles de compétences partiels.

5. Fin des études

Thèse

Art. 17 ¹ Les études s'achèvent par un mémoire.

1. Généralités

² Si ce mémoire se compose de plusieurs volets, il est réputé réussi lorsque la note 4 au minimum ou l'attestation « acquis » a été atteinte dans chacun des volets. Les dispositions détaillées sont régies par les plans d'études.

2. Commission, évaluation

Art. 18 1 L'évaluation du mémoire revient à une commission.

- ² Cette commission est composée du ou de la responsable de la filière d'études (présidence) et d'au moins deux membres du corps enseignant de la HKB. La ou le responsable de la filière d'études peut faire appel à des expertes et à des experts externes.
- ³ Les plans d'études peuvent prévoir des dispositions supplémentaires quant à la composition de la commission.
- ⁴ L'évaluation du mémoire porte sur ses différents volets, qui fournissent la note du module. La description du module définit les différents volets et leur pondération.

Diplôme

Art. 19 ¹ Obtiennent le diplôme de bachelor de la filière d'études concernée les personnes qui ont

- a acquis au moins 180 crédits ECTS dans les modules exigés, dont au moins 60 à la HKB,
- b réussi tous les modules obligatoires et
- c obtenu au moins la note 4 ou l'évaluation « acquis » pour leur mémoire de bachelor.
- ² Obtiennent le diplôme de master de la filière d'études concernée les personnes qui ont
- a acquis au moins 90, respectivement 120 crédits ECTS dans les modules exigés, dont au moins 30 à la HKB,
- b réussi tous les modules obligatoires et
- c obtenu au moins la note 4 ou l'évaluation « acquis » pour leur mémoire de master.

³ Les plans d'études définissent les modalités de calcul de l'évaluation globale notifiée dans le certificat de diplôme (moyenne pondérée sur toute la durée des études).

⁵ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 3 juillet 2024, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024.



6. Dispositions finales

Abrogations Art. 20 Les dispositions suivantes sont abrogées :

1. Le Règlement d'études du 6 septembre 2011 pour les filières de bachelor de la Haute école des arts de Berne (HEAB) (RE BA HEAB).

2. Le Règlement d'études du 28 juin 2012 pour les filières de master

de la Haute école des arts de Berne (HEAB) (RE MA HEAB).

Entrée en vigueur Art. 21 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Berne, le 3 juin 2022 Berne, le 1er juillet 2022

Haute école spécialisée bernoise Approuvé par la Direction de l'instruction publique

Le Conseil de l'école du canton de Berne

Stefan Gelzer, vice-président Christine Häsler, présidente du Gouvernement

Modifié par le Conseil de l'école le 3 juillet 2024, en vigueur depuis le 1er septembre 2024.